

PUBLICITÉ PRÉALABLE À LA SUITE D'UNE MANIFESTATION D'INTÉRÊT SPONTANÉE

MISE À DISPOSITION D'ESPACES POUR L'ORGANISATION D'UN FESTIVAL DE MUSIQUE AU SEIN DES TOURS ET REMPARTS D'AIGUES-MORTES

Le CMN a été sollicité par un tiers pour l'organisation et la réalisation d'un festival de musique sur 3 soirées consécutives durant la période estivale 2026 dans la cour d'honneur du logis du Gouverneur des tours et remparts d'Aigues-Mortes. S'agissant de l'accueil d'un premier événement de ce type, cette première édition est réalisée à titre expérimental.

En application des dispositions de l'article L2122-1-4, du code général de la propriété des personnes publiques, le présent avis a pour objet de se s'assurer au préalable par une publicité suffisante, de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente.

Les espaces sont mis à disposition dans les conditions décrites ci-après pour le festival de musique de l'année 2026.

1- Présentation des tours et remparts d'Aigues-Mortes

L'enceinte fortifiée d'Aigues-Mortes fut construite au XIII^{ème} siècle sur l'initiative de Saint Louis afin de donner au royaume de France un port sur la Méditerranée. L'ensemble se compose de 1 634 mètres de remparts flanqués de vingt tours et d'un des donjons les plus majestueux de l'architecture du Moyen-Âge : la tour de Constance. Ce lieu est aussi tristement célèbre pour avoir servi de prison aux protestantes cévenoles à partir de 1685.

2- Conditions d'exploitation

L'ensemble des aménagements et matériels susceptibles d'être réalisés et installés dans les espaces désignés devront respecter la réglementation en vigueur, notamment les contraintes de sécurité et patrimoniales. L'occupant sera en outre, le seul responsable du respect de la législation et de la réglementation relative à la sécurité de son activité et de la réglementation relative aux établissements recevant du public notamment concernant les obligations en matière de sécurité et d'accessibilité. Les aménagements doivent s'intégrer harmonieusement à l'environnement patrimonial et prestigieux du Monument. Les investissements et les aménagements sont pris en charge par l'occupant et réputés amortis au terme de la convention d'occupation du domaine public qui sera conclue avec le candidat retenu.

L'ensemble des aménagements envisagés est soumis à l'autorisation préalable écrite de l'Administrateur du Monument. L'occupant est seul responsable de l'octroi desdites autorisations. **Un dossier technique devra être remis par l'occupant au CMN (Administrateur et Architecte Urbaniste de l'État, Conservateur du Monument), pour accord, avant toute installation sur site.**

L'achat du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité est réalisé intégralement aux frais de l'occupant.

Sous réserve de la décision des services en charge de la sécurité, la jauge maximale admissible dans la cour d'honneur pourrait être de 500 personnes assises par soir.

L'occupant adopte une démarche environnementale vertueuse, afin que son activité ait le moins d'impact possible sur l'environnement, notamment par le soin apporté à la gestion des déchets ou encore à la gestion d'énergie.

Pendant la durée de l'occupation, l'occupant est tenu de respecter les lieux en les laissant propres et en procédant au retrait des déchets.

3- Conditions financières

L'occupant perçoit les recettes provenant de l'exploitation de son activité, commercialisée et assumée uniquement par ses soins. Il assume les charges inhérentes à l'exercice de son activité (licences, charges sociales, frais, redevances, taxes et impositions de toute nature).

En contrepartie du droit d'occuper le domaine public, l'occupant versera au CMN une redevance d'occupation du domaine public, conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques. Cette redevance tiendra compte des avantages de toute nature procurés au titulaire du contrat du fait de l'occupation du domaine. Une redevance variable assise sur l'activité sera attendue. Cette redevance, fondée sur le chiffre d'affaires et fixée par le candidat, ne pourra être inférieure à un montant minimal, appelé la redevance minimale garantie quel que soit le chiffre d'affaires réalisé. Ainsi, la redevance d'occupation sera composée d'un montant de redevance annuel comportant une part variable (pourcentage du chiffre d'affaires) et d'un minimum garanti.

En outre, conformément au décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers, l'occupant est tenu de rembourser au Centre des monuments nationaux le montant de la rémunération due aux agents de surveillance pour les heures supplémentaires qu'ils pourraient être amenés à effectuer en dehors de leurs obligations de service.

4- Cadre juridique

La convention (ou A.O.T) portant autorisation d'occupation du domaine public, non constitutive de droits réels, conclue à l'issue de la consultation ne constitue pas une concession au sens de l'article L. 1121-1 du code de la commande publique, ni un marché public au sens de l'article L. 1111-1 du même code. Il ne s'agit en aucun cas de répondre à un besoin du CMN.

La convention d'occupation (ou A.O.T) sera accordée à l'occupant à titre strictement personnel.

La convention d'occupation temporaire (ou A.O.T) sera conclue pour l'édition 2026 du festival de musique.

5- Consultation

Toute personne intéressée par l'occupation de cet espace est invitée à manifester son intérêt au Département des Affaires Juridiques et Immobilières du CMN (conseiljuridique@monuments-nationaux.fr), avant le **28 novembre 2025, 12h00**. Passé ce délai, l'autorisation pourra être accordée au premier sollicitant.

Le CMN sélectionnera l'offre qui permettra la meilleure mise en valeur du Monument dans le respect des contraintes qui lui sont propres.